



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

**PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE SUNDHOUSE
ET LA CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE BINDERNHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du,

Ci-après dénommée « La CCRM »,

Et

Le Réseau d'Animation Intercommunal représenté par sa Présidente, Madame Marie FREY, dûment habilitée par décision n°.....du Conseil d'Administration du,

Ci-après dénommé « le RAI »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- La CAF du Bas-Rhin
- La Région Grand Est
- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- La Commune de Sundhouse
- La Commune de Bindernheim

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,



Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim n° 2023/020 du 05 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° 2023-009 du Conseil de communautaire en date du 1^{er} mars 2023 décidant la validation du programme de création d'un nouveau bâtiment périscolaire à Bindernheim de 70 places,

Vu la délibération n° 2023-052 du Conseil de communautaire en date du 7 juin 2023 décidant la validation complémentaire de création d'un nouveau bâtiment périscolaire à Bindernheim d'une jauge de 90 places,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Ried du Marckolsheim n° 2025-048 du Conseil communautaire du 14 mai 2025 approuvant l'APD, le coût et le plan de financement des travaux du périscolaire de Bindernheim et autorisant le Président à solliciter les subventions,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim n°2023-10 du Conseil communautaire du 1^{er} mars 2023 approuvant le programme et le coût des travaux de l'extension du périscolaire de Sundhouse et autorisant le Président à solliciter les subventions,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim n° 2023-140 du 13 décembre 2023 portant sur la Convention d'objectifs et de moyens avec le RAI de Marckolsheim, en matière de petite-enfance, enfance, jeunesse,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Ried du Marckolsheim n°2024-054 du Conseil communautaire du 15 mai 2024 approuvant l'avant-projet détaillé de l'extension du périscolaire de Sundhouse, l'avant-projet détaillé et le plan de financement afférant,

Vu la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour son projet de création de structure périscolaire à Sundhouse,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.



Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du périscolaire de Sundhouse et de création du périscolaire de Bindernheim qui s'inscrivent dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du périscolaire de Sundhouse et du projet de création d'une structure périscolaire à Bindernheim portés par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le service d'accueil périscolaire intercommunal compte actuellement dix structures périscolaires et offre 600 places pour les enfants de 4 à 11 ans. Le mode de garde à domicile demeure privilégié pour les enfants de moins de 4 ans, jugé plus adapté. 115 assistantes maternelles agréées exercent sur le territoire et proposent 477 places.

En 2019, la Communauté de Communes a souhaité poursuivre son maillage territorial par la création de 2 périscolaires, pour lesquels le Département du Bas-Rhin a été un partenaire financier (délibération n° CP/2019/192 du 3 juin 2019) :

- Périscolaire de Bootzheim : 50 places accueillant les enfants scolarisés à Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim (coût projet 1 665 700 € HT, subvention du Département du Bas-Rhin : 333 140 €) ;
- Périscolaire d'Elsenheim : 50 places, accueillant les enfants de Grussenheim et d'Elsenheim (coût projet 1 653 000 € HT, subvention du Département du Bas-Rhin : 330 760 €).



Ces 2 structures se sont ainsi ajoutées aux structures existantes :

- Périscolaire de Marckolsheim : 80 places ;
- Périscolaire annexe de Marckolsheim : 60 places ;
- Periscolaire de Heidolsheim : 48 places pour les enfants du RPI Heidolsheim-Hessenheim et Ohnenheim ;
- Periscolaire de Richtolsheim : 50 places pour les enfants des RPI Schwobsheim-Boensenbiesen et Richtolsheim-Schoenau-Saasenheim ;
- Périscolaire de Wittisheim : 35 places ;
- Périscolaire de Hilsenheim : 50 places destinées aux enfants de Hilsenheim ;
- Périscolaire Sundhouse : 40 places ;
- Périscolaire de Bindernheim : 80 places pour les enfants de Bindernheim, Wittisheim et Hilsenheim.

Aujourd’hui, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim entend poursuivre sa politique de maillage territorial en matière d'accueil des enfants sur les temps périscolaires, dont les priorités portent sur l'extension du périscolaire de Sundhouse et la construction d'un périscolaire à Bindernheim en remplacement du service actuel hébergé dans la salle polyvalente de la commune.

2.1 « Extension du périscolaire de Sundhouse »

Face à la forte demande d'accueil au périscolaire de Sundhouse, la Communauté de Communes a récupéré, en septembre 2022, la salle occupée au sein du bâtiment, par l'association Espace Enfants afin d'augmenter la capacité d'accueil de la structure de 24 à 40 places.

La création de ces nouvelles places ne suffit cependant pas à satisfaire l'ensemble des demandes.

C'est pourquoi il a été décidé d'agrandir la surface exploitable du périscolaire existant via l'aménagement des combles du bâtiment et de son annexe. Le bâtiment est implanté sur l'emprise parcellaire section 02 parcelle 36, de 7,51 ares, sis au 14 rue Principale à Sundhouse.

La Commune de Sundhouse et la Communauté de Communes ont signé une convention de mise à disposition gratuite du bâtiment, sans transfert de propriété et sans limitation de durée, au bénéfice de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim afin de lui permettre d'exercer sa compétence "petite enfance, enfance et jeunesse". A ce titre la Communauté de Communes assure l'ensemble des obligations du propriétaire et possède du fait de la mise à disposition, tous les pouvoirs de gestion.

Le projet consiste à transformer des espaces dans l'enceinte existante d'une superficie de 147 m² (hors circulations) offrant de nouveaux espaces dédiés à l'accueil (agrandissement de l'accueil existant, à l'encadrement (salle des animateurs), des surfaces dévolues aux activités des enfants (2 salles d'activités, stockage et sanitaires) dans les combles, un local de rangement au sous-sol ainsi que le réaménagement des locaux techniques. Dans le cadre de l'amélioration de l'empreinte carbone du bâtiment, est prévu le remplacement de la chaudière actuelle au gaz par une chaudière à condensation et la mise en place d'un ballon d'eau chaude sanitaire thermodynamique. La mise en place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation est également envisagée.



Des aménagements extérieurs sont également prévus avec la végétalisation d'une partie de la cour existante, la mise en place de revêtement drainant et la transformation des accès au bâtiment.

La structure périscolaire pourrait ainsi accueillir les jours scolaires jusqu'à 70 enfants de 4 à 11 ans durant la pause méridienne ainsi que le soir après l'école.

Il offrira une superficie globale exploitable de 496 m² déployée sur trois niveaux et un sous-sol, ainsi qu'un préau de 50 m² directement mitoyen.

Calendrier prévisionnel

- Dépôt du permis de construire : juin 2024 ;
- Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : juin 2024 ;
- Attribution des marchés : octobre 2024 ;
- Ouverture du chantier : février 2025 ;
- Durée des travaux : 16 mois environ ;
- Livraison de l'opération : rentrée 2026.

La Collectivité européenne a délivré une autorisation de démarrage des travaux anticipé à l'attribution d'une aide financière le 30 octobre 2024 pour l'extension du périscolaire de Sundhouse.

2.2 Crédit de la structure périscolaire de Bindernheim

Le bâtiment est implanté sur une parcelle propriété de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

La structure périscolaire sera conçue pour accueillir, les jours scolaires, jusqu'à 90 enfants de 4 à 11 ans, durant la pause méridienne et les soirs après l'école. En outre, la capacité des locaux permettrait éventuellement d'assurer le fonctionnement d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) en regroupant une cinquantaine d'enfants pour les périodes de vacances scolaires.

Le périscolaire offrira une superficie globale de 678 m² déployée sur un seul niveau, ainsi qu'un préau attenant de 122 m² et d'un local rangement de 25 m².

Calendrier prévisionnel

- Dépôt du permis de construire : mai 2025 ;
- Etablissement des dossiers de consultations des entreprises : juillet 2025 ;
- Attribution des marchés : décembre 2025 ;
- Ouverture du chantier : février 2026 ;
- Durée des travaux : 16 mois environ ;
- Livraison de l'opération : fin juin 2027.

La Collectivité européenne d'Alsace a délivré une autorisation de démarrage des travaux anticipé à l'attribution d'une aide financière le 25 juillet 2025 pour la création de la structure périscolaire de Bindernheim.



Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, maître d'ouvrage et porteur de projet, s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées
- **Agir sur le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**
 - Tarification sociale :
 - Poursuivre la politique de tarification sociale graduée en adaptation aux revenus des parents, dans le cadre de la garde des enfants sur les temps périscolaires ;
 - Appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent d'une mesure de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa compétence d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et/ou les familles bénéficiant d'une AFASE. Cet aspect sera inclus dans le règlement intérieur et mis en œuvre à compter de l'année scolaire 2026/2027, à charge pour les parents d'informer le gestionnaire d'une éventuelle mesure ASE.
 - Proposer aux parents BRSA accompagnés en reprise d'emploi, un tarif à moitié prix du tarif de garde le plus bas les 3 premiers mois suivant la reprise d'emploi pour assurer l'équilibre budgétaire de la famille au regard de l'amortissement des autres frais de reprise d'emploi qui ont besoin d'être mis en œuvre (achat de véhicule, frais d'essence, etc.). Suite aux 3 premiers mois, le tarif de garde sera appliqué en fonction du coefficient familial de référence. Le tarif de repas est le même pour l'ensemble des enfants bénéficiant de la restauration scolaire sur la pause méridienne. Cet aspect sera inclus dans le règlement intérieur et mis en œuvre à compter de l'année scolaire 2026/2027, à charge pour les parents d'informer le gestionnaire d'un éventuel droit.
- **Développer et fiabiliser la connaissance partagée entre la CeA et le porteur du projet pour l'accueil chez les assistants maternels**
 - Favoriser la mise en synergie entre les acteurs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et informer la PMI des actions mises en place par le RPE et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.
 - Poursuivre la promotion des différents modes de garde du territoire et soutenir le développement de nouvelles formes de mode de garde qui se développent actuellement en facilitant un éventuel projet de création de Maison d'Assistants Maternelles (MAM) qui pourrait se présenter sur le territoire, en associant le RPE et la PMI de la CeA.



→ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents**

- Dans le cadre d'une tarification adaptée aux revenus des parents, poursuivre la politique d'une proposition d'alimentation variée et équilibrée, favorisant les circuits courts et la production locale, en provenance de l'agriculture biologique ;
- Contribuer à l'orientation des collégiens dans les métiers de l'accueil de l'enfant et de la petite enfance
 - o Accueillir les collégiens au sein des structures périscolaires et au RAI de Marckolsheim afin de découvrir les métiers de l'animation et de la petite enfance.
- Contribuer activement à la lutte contre le harcèlement auprès des collégiens et des publics périscolaires
 - o Former annuellement les animateurs du RAI de Marckolsheim à l'outil « La Bête Noire » dans un partenariat avec les équipes éducatives des 2 collèges du territoire de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
 - o Intervenir au collège du Grand Ried de Sundhouse et au collège Waltz de Marckolsheim ;
 - o Utiliser cet outil en périscolaire afin de désamorcer les conflits et contribuer à éduquer les enfants pour reconnaître des situations de harcèlement ;
 - o Réaliser un bilan des actions annuellement, en lien avec la CeA.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Apporter une subvention à chaque projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximal total de 166 667 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée, réparties comme suit :
- o Extension du périscolaire de Sundhouse : 66 667 € ;
 - o Crédit du périscolaire de Bindernheim : 100 000 €.

Le versement de chacune de ces deux subventions est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

→ **Agir sur le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement à l'emploi, notamment dans le domaine de l'animation afin de favoriser la formation et le recrutement d'animateurs périscolaires.



→ **Développer et fiabiliser la connaissance partagée entre la CeA et le porteur du projet pour l'accueil chez les assistants maternels**

- Poursuivre son implication dans le réseau de soutien à la parentalité et lors des événements mis en place par le RAI de Marckolsheim, tel que Festi'Familles ou les ateliers d'accompagnement à la parentalité ou pour promouvoir les métiers de la petite enfance et de l'enfance, dont celui d'assistant maternel et d'assistant familial ;
- Sensibiliser, sur demande, les équipes d'encadrement et d'animation sur des thématiques en lien avec des problématiques rencontrées concernant la santé de l'enfant (ex : alimentation, sommeil, écrans...) et la protection de l'enfance (ex : violences intra-familiales) ;
- Faire connaître aux assistants maternels, la possibilité de bénéficier, de manière ponctuelle, d'un agrément complémentaire à raison de 50h/mois pour accueillir des enfants sur des places à Vocation d'Insertion Professionnelle afin de favoriser la reprise d'emploi des parents.

→ **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents**

- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions éducatives auprès du public des périscolaires et collégiens et en accompagnement à la parentalité, en lien avec le gestionnaire des périscolaires, le RAI et la Communauté de Communes.
- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'action éducatives en faveur de la jeunesse et du bilinguisme : mettre à disposition des boîtes de jeu « Bête Noire », « Démo'Pratiques », subventionnement de l'action « Mittwùch üff Elsässisch ».
- Informer le RAI des projets et des événements de la CeA et de ses partenaires en faveur des enfants et des adolescents (forum des métiers, journées « actions éducatives », offre de service des services civiques de la CeA, expositions proposées par la Bibliothèque d'Alsace, actions menées en partenariat avec les collèges, actions en faveur du sport-santé des enfants/adolescents).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Article 4.1 Extension du Périscolaire de Sundhouse

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 666 667 € HT.

Le coût des dépenses éligibles s'élève à 666 667 € HT.



Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Travaux	462 000 €	CAF	270 000 €
Maîtrise d'œuvre	70 518 €	Etat – DETR	138 000 €
Mobilier-jeux	15 500 €	Collectivité européenne d'Alsace	66 667 €
Imprévus et révisions	98 580 €	Région Grand Est	5 000 €
Honoraires divers	20 069 €	Fonds propres	187 000 €
Total	666 667 €	Total	666 667 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, au financement du projet d'extension du périscolaire de Sundhouse, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 66 667 € correspondant à 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 666 667 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4.2 Crédation du périscolaire de Bindernheim

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève 2 563 766 € HT. Le coût éligible du projet s'élève à 2 515 301€ HT.

En application du règlement du Fonds Attractivité Alsace, certains frais ne sont pas éligibles : nettoyage du chantier, réseaux secs et éclairage extérieur, frais de notaire et de concours ainsi que les factures présentées sans devis. Le montant des travaux non éligibles s'élève à 48 465 €.



Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Travaux éligibles	2 167 278 €	CAF (aide plafond)	350 000 €
Maîtrise d'œuvre	328 697 €	Etat – DETR (10%)	219 124 €
Etudes	19 326 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
<i>Travaux inéligibles</i>	<i>48 465 €</i>	Région Grand Est – Soutien à l'amélioration du cadre de vie	320 000 €
		Fonds territorial Climat (4 €/habitant)	80 000 €
		Fonds propres	1 494 642 €
Total	2 563 766 €	Total	2 563 766 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, au financement du projet de création du périscolaire de Bindernheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 2 515 301 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur des projets.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.



Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le RAI et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).



Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.



La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le



compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.



Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Communauté de Communes du Ried
de Marckolsheim
Le Président,

Frédéric BIERRY

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Pour le Réseau d'Animation
Intercommunal
La Présidente,

Marie FREY